

# République française

## Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8° Chambre B

ARRÊT : AU FOND

DU 18 DÉCEMBRE 2009

N° 2009/ 443

Rôle N° 07/15705

Le fournisseur X.

C/

Société A.

Grosse délivrée

le :

à : SCP BLANC

SCP BOTTAI

réf

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES en date du 07 Septembre 2007 enregistré au répertoire général sous le n° 07/4515.

APPELANTE

Le fournisseur X.

XXXX

XXXX

représentée par la SCP BLANC CHERFILS, avoués à la Cour,

assistée de Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉE

Société A.

XXXX

XXXX

représentée par la SCP BOTTAI GEREUX BOULAN, avoués à la Cour,

assistée de Me Marilyn DIET, avocat au barreau de GRASSE

substituée par Me Marie Josée COUDERC POUHEY, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 23 Octobre 2009 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Laure BOURREL, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame France Marie BRAIZAT, Président

Madame Laure BOURREL, Conseiller

Madame Catherine DURAND, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Michèle GOUREL DE SAINT PERN.

#### ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé en audience publique le 18 Décembre 2009 par Madame Catherine DURAND, Conseiller

Signé par Madame F. Marie BRAIZAT, Président et Madame Michèle GOUREL DE SAINT PERN, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

#### FAITS PROCÉDURE PRETENTIONS DES PARTIES

La société A. exploite une activité d'agent immobilier syndic dans deux agences la première de « gestion syndic » au XXXX et la seconde de « locations transactions » au XXXX.

Les 10 et 11 mai 2006 des phénomènes de surtension (360 volts au lieu de 220 volts) ont entraîné des dégâts dans les locaux de l'agence sis au XXXX.

La société A. faisait constater par huissier de justice le 12 mai 2006 l'état des lieux et du matériel endommagé.

Les parties ne pouvant arriver à un accord sur le montant de l'indemnisation du préjudice subi par la société ensuite de ces sinistres, la société A. a, par exploit du 13 juin 2007, assigné le fournisseur X. devant le Tribunal de commerce d'ANTIBES pour avoir paiement de la somme de 9.051,13 euros au titre du préjudice matériel et de celle de 17.545 euros au titre du préjudice financier.

Par jugement réputé contradictoire du 7 septembre 2007 la juridiction consulaire a fait droit à ses demandes et a condamné le fournisseur X. au paiement de la somme de 26.596,13 euros outre celle de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 26 septembre 2007 le fournisseur X. a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives déposées et notifiées le 31 août 2009, tenues pour intégralement reprises, le distributeur B. demande à la Cour de :

- Mettre hors de cause le fournisseur X.,
- Accueillir l'intervention volontaire du distributeur B.,
- Réformer le jugement attaqué en toutes ses dispositions,
- Condamner la société A. à lui restituer le sommes indûment perçues de 2.633 euros au titre du dommage matériel et de 17.545 euros au titre du préjudice financier, non établi par les pièces produites à ce jour,
- Réformer le jugement en ce qu'il a condamné le fournisseur X. au paiement d'une somme de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société A. au paiement d'une indemnité de 3.000 euros HT par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions « responsives » déposées et notifiées le 9 octobre 2008, seules retenues pour les raisons exposées dans les motifs, la société A. demande à la Cour de :

- Déclarer le fournisseur X. mal fondée en son appel et l'en débouter,
- Confirmer le jugement attaqué,
- La recevant en son appel incident,
- Condamner fournisseur X. à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée en application de l'article 1382 du code civil,
- Condamner fournisseur X. au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été clôturée en cet état le 23 septembre 2009.

#### MOTIFS

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture :

Attendu que par écritures déposées et notifiées le 29 septembre 2009 la société intimée demande à la Cour de révoquer l'ordonnance de clôture et d'accueillir ses conclusions au fond ;

Attendu qu'une présomption de recevabilité s'attache aux écritures déposées et notifiées avant la clôture de l'instruction, même à proximité de celle ci ; que cette présomption ne tombe qu'autant que les écritures querellées ont, par leur notification de dernière heure, frustré la partie adverse d'une nécessaire réponse et porté ainsi atteinte au principe procédural de la contradiction et de l'équité du procès ;

Attendu que les parties ont été informées le 18 février 2009 de la date de clôture de l'instruction au 23 septembre 2009 un mois avant l'audience ;

Attendu que les dernières écritures de l'appelante, qui ne contiennent ni demande nouvelle, ni moyen nouveau, ont été déposées et notifiées le 31 août 2009, soit 23 jours avant la clôture ; que la société intimée a eu le temps nécessaire pour conclure en réponse ;

Attendu qu'aucune atteinte n'ayant été portée aux droits de la défense, la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sera rejetée et les écritures postérieures à la clôture déposées par la société A. seront écartées comme irrecevables en application de l'article 783 du code de procédure civile ;

Sur l'intervention volontaire du distributeur B. :

Attendu qu'il convient de donner acte au distributeur B. de son intervention volontaire aux lieux et place du fournisseur X., aux droits de laquelle elle se trouve aujourd'hui en tant que distributeur d'électricité ;

Sur l'appel principal :

Attendu que le litige ne porte que sur le quantum du préjudice subi par la société A. ensuite des deux sinistres survenus dans son agence de XXXX du fait de surtension, le distributeur B., venant aux droits et obligations de le fournisseur X. ne contestant pas sa responsabilité dans la survenance des sinistres ;

Attendu que la réparation du dommage par le distributeur B. doit être intégrale, sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que la société A. a subi, en son agence sise XXXX, un préjudice matériel, divers matériels informatiques, central téléphonique, climatisation, installations électriques ayant été endommagés du fait des surtensions ;

Attendu que le préjudice sera réparé selon sa valeur de remplacement, sans abattement pour vétusté, la victime devant être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ;

Attendu que le montant de 6.094, 19 euros HT arrêté par Monsieur L. correspondant au prix d'achat des matériels endommagés et des travaux de réfection sera retenu, la société intimée ne produisant qu'un devis, et non une facture acquittée, pour justifier d'un montant différent de l'évaluation de Monsieur L. des travaux de réfection partielle des murs de l'agence suite au changement du climatiseur et l'installation du standard téléphonique d'un coût de 2.428 euros constituant, en l'état des pièces versées au dossier, une plus value par rapport à l'état antérieur ne pouvant être mise à la charge du distributeur ;

Attendu que le distributeur B. sera en conséquence condamné à payer à la société A.S une somme de 7.288,65 euros TTC en réparation du préjudice matériel, outre intérêts au taux légal à compter du 7 septembre 2007 ;

Sur la perte d'exploitation :

Attendu que la société intimée fait valoir avoir subi une perte d'exploitation à la suite du sinistre l'ayant obligée à fermer l'agence pendant trois jours et ayant gêné son activité pendant 12 jours du fait de l'absence de tous moyens de communication ;

Attendu cependant qu'elle ne produit aucun document démontrant une baisse de chiffre d'affaires en 2006 de l'activité transactions locations exercée dans le local du XXXX ;

Que par ailleurs si elle allègue avoir perdu la clientèle transactions et locations et plus particulièrement celle des locations saisonnières, elle ne l'établit aucunement ;

Attendu que la circonstance qu'elle ait rencontré divers problèmes et désagréments avec

l'installateur du nouveau standard téléphonique est sans lien de causalité avec le présent litige ;

Qu'elle ne démontre pas plus que les intérêts débiteurs décomptés par la M. résultent directement du sinistre imputable au distributeur B. ;

Attendu qu'elle sera en conséquence déboutée de ses demandes présentées au titre de l'indemnisation d'un préjudice financier non établi ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que l'appel ne revêtant aucun caractère abusif la société A. sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts présentée de ce chef ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu que le distributeur B., qui a été régulièrement assignée à personne habilitée en première instance, sera condamnée à verser à la société A. une indemnité de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que partie perdante pour l'essentiel, le distributeur B. sera condamné aux entiers dépens ;

Sur la restitution des sommes versées au titre de l'exécution provisoire :

Attendu que la société A. devra restituer au distributeur B. les sommes indûment perçues au titre de l'exécution provisoire, dont il appartient aux parties de faire le décompte en principal et intérêts, les intérêts au taux légal ne courant sur les sommes à restituer qu'à compter de la notification de la présente décision ouvrant droit à restitution ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en matière commerciale,

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture présentée par la société A.,

Rejette comme irrecevables ses écritures déposées et notifiées le 29 septembre 2009,

Donne acte le distributeur B. de son intervention volontaire aux lieux et place du fournisseur X. aux droits et obligations de laquelle elle se trouve en matière de distribution d'énergie,

Réforme le jugement attaqué,

Statuant à nouveau,

Condamne le distributeur B. à verser à la société A. la somme de 7.288,65 euros TTC en réparation du préjudice matériel, outre intérêts au taux légal à compter du 7 septembre 2007,

Déboute la société A. de sa demande de réparation de préjudices financiers,

Déboute le distributeur B. sur le surplus de son appel principal,

Déboute la société A. de son appel incident,

Condamne le distributeur B. à verser à la société intimée une indemnité de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en compensation des frais irrépétibles supportés pour le procès,

Dit que les sommes devant être restituées par la société intimée à le distributeur B., selon

décompte arrêté par les parties, porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ouvrant droit à restitution,

Condamne le distributeur B. aux entiers dépens, ceux d'appel étant distraits au profit de la SCP BOTTAI GEREUX BOULAN, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE PRESIDENT. LE GREFFIER.

**Composition de la juridiction :** Madame France Marie BRAIZAT, Martine RUBIN, Marilyn DIET, Marie Josée COUDERC POUHEY

**Décision attaquée :** T. com. Antibes, Aix-en-Provence 7 septembre 2007